



## PDR FEADER de La Réunion 2014/2020



### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** le programme de développement rural de la région Réunion (PDRR) ;

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région REUNION ;

**Sur proposition de la décision N° CP-2023-DEC-090 de la Commission Permanente du 22/03/2023 ;**

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er : Dispositif Transhumance des colonies de pollinisateurs - API (PDRR mesure 10)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements pour le dispositif API de la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent.

Le cahier des charges du dispositif API ouvert sur la campagne 2023 et la notice d'information associée sont annexés au présent arrêté et consultables sur le site du Département.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter l'aide les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code Rural ;
- Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure ;
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à ce type d'opération spécifiés le cas échéant dans la notice en annexe du présent arrêté ;
- Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation.

## **ARTICLE 4 : Engagements généraux**

**Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 1 an (jusqu'au 14 mai 2024) :**

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à respecter, sur l'ensemble des engagements concernés, le cahier des charges;
- à confirmer le respect des engagements dans son dossier PAC et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges ;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

La notice d'information 2023 « TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS - API » consultable sur le site du Département présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion pour cette mesure agroenvironnementale et climatique proposée dans le Département. Elle détaille également le régime de sanctions applicable en cas de non-respect d'une obligation.

## **ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement**

Le montant que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision signée par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion.

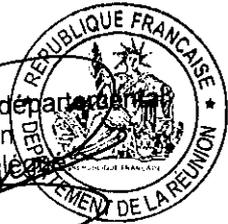
**ARTICLE 6 : Financements**

Le taux d'aide publique est de 100 % dont 75 % financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 25 % financés par la contrepartie nationale.

SIGNATURE

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Vice-président délégué

29 MARS 2023



Serge HOAREAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : Notice d'information 2023

Annexe 2 : Cahier des charges API 2023